

EXTRAIT DU R
DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Affiché le

ID : 008-240800912-20230314-B202301-DE

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 14 MARS 2023

Afférents au Bureau Syndical	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an deux mille vingt trois

et le 14 mars

A 17 heures, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur JEAN-POL RICHELET

Date de la convocation
7 mars 2023

Nombre de Membres présents : 9

Madame/Monsieur : Roland CANIVENQ, Thierry NOCTON, Agnès MERCIER, Hubert RENOLLET, Francis CHAUMONT, Michel MEIS, Jean-Michel THIRY, Maxime SOUDANT.

Date d'affichage
15 mars 2023

Absents excusés : Joël CARRE, Marie-France KUBIAK.

Objet de la Délibération

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ
FONTAINERIE
FONTE ET VANNES
2023-2024****ATTRIBUTION DU MARCHÉ FONTAINERIE FONTE ET
VANNES 2023-2024**

Vu la délibération n° 2022-01 modifiant le règlement intérieur de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-19 donnant délégation au Bureau pour approuver les dossiers de consultation et les procédures de consultation pour les opérations inscrites au budget, dans le respect du règlement de la commande publique du Syndicat,

Considérant l'analyse des résultats de la consultation relative à ce marché lancée début 2023, sur proposition du Président :

VOTE :POUR : 09
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

Le Bureau, après en avoir délibéré, attribue ledit marché à la société HEINRICH CANALISATIONS et autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

**DELIBERATION
N° 2023-01**après dépôt en Sous-
préfecture

Le : 15 mars 2023

et publication ou
notification

du 15 mars 2023

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Jean-Pol RICHELET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.